



POUR NOUS CONTACTER

bandol@taxesejour.fr

OFFICE DE TOURISME DE BANDOL

SERVICE TAXE DE SÉJOUR
3 ALLÉE ALFRED VIVIEN
83150 BANDOL

tél : 04 94 29 41 35

<https://bandol.taxesejour.fr>

FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR

À PARTIR DU
01/01/2020

- Palaces
- Hôtels de tourisme classés
- Meublés de tourisme classés
- Résidences de tourisme classées
- Villages de vacances classés
- Auberges collectives
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR
SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR**<https://bandol.taxesejour.fr>**

AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER

COLLECTER

DÉCLARER

REVERSER

<https://bandol.taxesejour.fr>

1 QUELS SONT LES TARIFS À PARTIR DU 01/01/2020 ?

Les tarifs adoptés par délibération sont applicables, par nuit et par personne, en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement.

Pour les hébergements classés en étoiles mais également pour les palaces, chambres d'hôtes, auberges collectives, aires de camping-cars, terrains de camping et de caravanage et ports de plaisance, les tarifs sont fixes.

Hôtels, meublés et résidences de tourisme

Classement en étoiles	Tarif *
Palaces	2,00€
★★★★★	2,00€
★★★★	1,80€
★★★	1,20€
★★	0,90€
★	0,80€

Villages de vacances

Classement en étoiles	Tarif *
★★★★★	0,90€
★★★★	0,80€
★★★	0,80€
★★	0,80€
★	0,80€

* Les tarifs incluent la taxe additionnelle départementale

DÉLIBÉRATION DU 27-09-2019

Période de perception :
du 1er janvier au 31 décembre

2 QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€ par semaine

Campings

Classement en étoiles	Tarif *
★★★★★	0,55€
★★★★	0,55€
★★★	0,55€
★★	0,22€
★	0,22€
Non classés	0,22€

Hébergements hors classement

Nature	Tarif *
Auberges collectives	0,80€
Chambres d'hôtes	0,80€
Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,55€
Ports de plaisance	0,22€

L'AFFICHE DES TARIFS EST DISPONIBLE SUR :

<https://bandol.taxesejour.fr>



L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à l'article R2333-49 du CGCT

3 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

4 LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La loi oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

5 DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont soumis à déclaration préalable en mairie.

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques, les dates de reversements et sur vos obligations, rendez-vous sur : <https://bandol.taxesejour.fr>

? COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Pour calculer le montant de taxes de séjour à percevoir :

EXEMPLE : Une famille composée de 2 adultes et de 3 enfants de 19, 16 et 8 ans ayant séjourné 6 nuits dans un hôtel 2 étoiles devra payer :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : 3
 Nombre de nuits : x 6
 Tarif de la taxe par nuitée : x 0,90 €
Taxe de séjour à facturer : 16,20 €



Pour calculer le montant de taxes de séjour à percevoir, un outil est à votre disposition dans la rubrique « Tarifs & mode de calcul » sur : <https://bandol.taxesejour.fr>